



DELIBERATION N°7

BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 6 MAI 2026

AUTORISATION ACCORDÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER L'AVENANT N° 3 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SMUR DU 7 FEVRIER 2004

Sur convocation du 30 avril 2026, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mercredi 6 mai 2026 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence)

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Madame MACHADO ALVES Christine

Vu les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que le SDIS 46 et les CH de CAHORS, FIGEAC, GOURDON, SAINT-CERE ont signé une première convention en février 2004.

Les dispositions prévues à l'article 2 de l'avenant n°2 du 1^{er} janvier 2023 relatives au calcul du montant facturé pour les appuis logistiques doivent être mis à jour.

L'article 2 de l'avenant n°2 prévoit que « Le montant de la participation est déterminé sur la base du nombre de sollicitations multiplié par le coût forfaitaire de la mission d'appui logistique fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 16 décembre 2022 à 350 € (mission d'appui logistique primaire ou secondaire au sein du département) ou 700 € (mission d'appui logistique secondaire vers un CH hors département), avec un principe de révision annuelle au 1^{er} janvier de l'année indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (Indice INSEE Base 2015, Glissement annuel, ensemble des ménages, France métropolitaine, Ensemble hors tabac - Identifiant 001768613) ».

Or cette série d'indice est arrêtée depuis décembre 2025 et remplacée par la série « indice des prix à la consommation - Base 2025 - Glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac - Identifiant : 011814058 ».

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, autorisent le Président à signer l'avenant n°3 annexé portant sur cette modification à compter du 1^{er} janvier 2026.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Cahors, le 6 mai 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot**



Monsieur Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le 20/05/2026
ID : 046-284600012-20260506-DB20260506_7-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SMUR DU 7 FEVRIER 2004

Entre

le Centre Hospitalier de CAHORS représenté par sa directrice,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1

L'article 13 est modifié en ces termes :

« Le montant de la participation est déterminé sur la base du nombre de sollicitations multiplié par le coût forfaitaire de la mission d'appui logistique fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 16 décembre 2022 à 350,00€ (mission d'appui logistique primaire ou secondaire au sein du département) ou 700,00€ (mission d'appui logistique secondaire vers un CH hors département) avec un principe de révision annuelle au 1^{er} janvier de l'année indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (Indice INSEE Base 2025 - Glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac - Identifiant : 011814058 ».

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D 712-73 du code de la santé publique, la mise en œuvre du présent avenant est subordonnée à l'approbation du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Cahors, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Lot

La Directrice du Centre Hospitalier de Cahors

Pascal LEWICKI



Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le 20/05/2026
ID : 046-28460012-20260506-DB20260506_7-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SMUR DU 7 FEVRIER 2004

Entre

le Centre Hospitalier de FIGEAC représenté par,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1

L'article 13 est modifié en ces termes :

« Le montant de la participation est déterminé sur la base du nombre de sollicitations multiplié par le coût forfaitaire de la mission d'appui logistique fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 16 décembre 2022 à 350,00€ (mission d'appui logistique primaire ou secondaire au sein du département) ou 700,00€ (mission d'appui logistique secondaire vers un CH hors département) avec un principe de révision annuelle au 1^{er} janvier de l'année indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (Indice INSEE Base 2025 - Glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac - Identifiant : 011814058 ».

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D 712-73 du code de la santé publique, la mise en œuvre du présent avenant est subordonnée à l'approbation du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Cahors, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Lot

Pascal LEWICKI

Le Directeur du Centre Hospitalier de Figeac



Centre Hospitalier
Jean Coulon

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le 20/05/2026
ID : 046-284600012-20260506-DB20260506_7-DE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SMUR DU 7 FEVRIER 2004

Entre

le Centre Hospitalier de GOURDON représenté par,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1

L'article 13 est modifié en ces termes :

« Le montant de la participation est déterminé sur la base du nombre de sollicitations multiplié par le coût forfaitaire de la mission d'appui logistique fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 16 décembre 2022 à 350,00€ (mission d'appui logistique primaire ou secondaire au sein du département) ou 700,00€ (mission d'appui logistique secondaire vers un CH hors département) avec un principe de révision annuelle au 1^{er} janvier de l'année indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (Indice INSEE Base 2025 - Glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac - Identifiant : 011814058 ».

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D 712-73 du code de la santé publique, la mise en œuvre du présent avenant est subordonnée à l'approbation du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Cahors, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Lot

La Directrice par intérim du Centre Hospitalier
de Gourdon

Pascal LEWICKI



Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le 20/05/2026
ID : 046-284600012-20260506-DB20260506_7-DE

S²LO

CENTRE HOSPITALIER
SAINT-JACQUES
DE SAINT-CERE

AVENANT N°3 A LA CONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS SMUR DU 7 FEVRIER 2004

Entre

le Centre Hospitalier de SAINT-CERE représenté par,

et

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot représenté par son Président,

Il est convenu ce qui suit,

Article 1

L'article 13 est modifié en ces termes :

« Le montant de la participation est déterminé sur la base du nombre de sollicitations multiplié par le coût forfaitaire de la mission d'appui logistique fixé par délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 16 décembre 2022 à 350,00€ (mission d'appui logistique primaire ou secondaire au sein du département) ou 700,00€ (mission d'appui logistique secondaire vers un CH hors département) avec un principe de révision annuelle au 1^{er} janvier de l'année indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation (Indice INSEE Base 2025 - Glissement annuel - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors Tabac - Identifiant : 011814058 ».

Article 2

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article D 712-73 du code de la santé publique, la mise en œuvre du présent avenant est subordonnée à l'approbation du directeur de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Cahors, le

Le Président du Conseil d'administration
du SDIS du Lot

Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Céré

Pascal LEWICKI